



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 217.2022 - édition du 23/09/2022



Nice, le 23 septembre 2022

ARRÊTÉ n°2022-2022.775

Portant modification de la liste des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement appelées à siéger à la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et en particulier les articles 35 et 39;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif notamment à la commission de conciliation et aux documents d'urbanisme et le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 132-14, R. 132-10 à R. 132-19;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant nomination des personnes qualifiées au sein de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-285 du 17 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme du département des Alpes-Maritimes suite aux élections municipales de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1075 du 29 octobre 2021 portant modification de la liste des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou

d'environnement appelées à siéger à la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme des Alpes-Maritimes ;

Considérant que par courriel du 29 octobre 2021, M. Denis BERTHELOT, membre titulaire, en qualité de personne qualifiée en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement, a fait part de sa volonté de démissionner de cette commission ;

Considérant que par courriel du 13 septembre 2022, M. Giovanni VALASTRO, président de la compagnie des commissaires enquêteurs des Alpes-Maritimes, a informé d'une part, de la démission de M. Claude HENNEQUIN et d'autre part, de sa propre candidature en tant que membre titulaire, ainsi que celle de M. Jean-Claude LENAL, en tant que membre suppléant, dans le collège des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à la modification de la liste des personnes qualifiées au sein de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2021-1075 du 29 octobre 2021 portant modification de la liste des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement appelées à siéger à la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 2 : Sont nommées en qualité de personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture et d'environnement, pour siéger à la commission de conciliation en matière de documents de planification des Alpes-Maritimes, les personnes ci-après :

MEMBRES TITULAIRES

M. André DAUPHINE
Universitaire

M. Lionel DOLCIANI
Vice-président de la Fédération du BTP 06

M. Giovanni VALASTRO
Commissaire-enquêteur

M. Didier ROMAN
Architecte

M. Stéphane AMOUR
Association GADSECA

M. Jean-Pierre CLARAC
Paysagiste

MEMBRES SUPPLEANTS

Mme Damienne PROVITOLLO
Chercheur CNRS, spécialiste des risques urbains

M. Jean-Marie EBEL
Chambre de Commerce et d'Industrie

M. Jean-Claude LENAL
Commissaire-enquêteur

M. Hélène MOREILHON
Architecte

Mme Odette MOUHAD
Association FARE SUD

M. Alain GOLDTSIMMER
Paysagiste

Article 3 : Les membres titulaires et suppléants ci-dessus désignés sont renouvelés dans leur ensemble après chaque élection générale des conseils municipaux.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Copie du présent arrêté sera adressée à madame la sous-préfète de Grasse, à monsieur le sous-préfet Nice montagne, à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, aux personnes mentionnées à l'article 2.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le 22 SEP. 2022

Réf. : AP n. 2022 - 776

ARRÊTÉ

**Portant ouverture d'une enquête publique relative
à l'attribution de la concession des plages naturelles de Mandelieu-La Napoule,
situées sur la commune de Mandelieu-La Napoule,**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application des enquêtes publiques ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1, R.2124-13 à R.2124-30 concernant les règles d'occupation des plages faisant l'objet d'une concession ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-23 à 24 et R.121-5 et 6 relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mandelieu-La Napoule, du 27 septembre 2021, sollicitant l'attribution de la concession des plages naturelles situées sur son territoire ;

Vu l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 31 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Préfet maritime de la Méditerranée du 06 mai 2022 ;

Vu l'avis de l' Architecte des Bâtiments de France en date du 08 juillet 2022 ;

Vu l'avis de l'Opérateur Natura 2000 en date du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 26 juillet 2022 fixant le montant de la redevance domaniale de la concession des plages naturelles d'Antibes ;

Vu le courrier demandant la nomination d'un commissaire-enquêteur à madame la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 29 août 2022;

Vu la décision n° E22000034/06, en date du 12 septembre 2022, de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Considérant que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du sous-préfet de Grasse,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à l'attribution de la concession des plages naturelles de Mandelieu–La Napoule au profit de la commune de Mandelieu–La Napoule.

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire-enquêteur : monsieur Jacques Lavillette.

Article 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par monsieur le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à l'hôtel de ville de Mandelieu–La Napoule, avenue de la république, 06210 Mandelieu–La Napoule, Tél : 04.92.97.30.00, salle des mariages (en face de l'entrée principale) , pendant une durée de 32 jours consécutifs, **du lundi 17 octobre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur à : monsieur le Maire de Mandelieu–La Napoule, Hôtel de ville, avenue de la république, 06210 Mandelieu–La Napoule, à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, salle des mariages (en face de l'entrée principale), mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante :

ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, Hôtel de Ville de Mandelieu–La Napoule, avenue de la république, 06210 Mandelieu–La Napoule, Tél : 04.92.97.30.00, salle des mariages (en face de l'entrée principale).

Pendant la durée de l'enquête :

- une version numérique du dossier de l'enquête sera consultable en permanence :

- sur le site internet de la commune de Mandelieu – La Napoule :

<https://www.mandelieu.fr> (site internet officiel de la Commune)

- et sur celui de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

- la commune de Mandelieu–La Napoule mettra à disposition du public à l'hôtel de ville, avenue de la république, hall de la Mairie, 06210 de Mandelieu–La Napoule, aux jours et heures d'ouvertures suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par monsieur le commissaire-enquêteur, Jacques Lavillette, qui se tiendra à la disposition du public avenue de la république, Salle des mariages (en face de l'entrée principale), 06210 de Mandelieu–La Napoule, aux jours et heures suivants :

- le lundi 17 octobre 2022, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le mercredi 02 novembre 2022, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le vendredi 8 octobre 2021, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet: Monsieur Rémi Ancel, r.ancel@mairie-mandelieu.fr, avenue de la république, Salle des mariages (en face de l'entrée principale), 06210 de Mandelieu–La Napoule, Tél : 04.92.97.30.29 .

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Mandelieu–La Napoule, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé tel que le site mis en place par la commune :

<https://www.mandelieu.fr>, par les soins de la commune de Mandelieu–La Napoule, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire de Mandelieu–La Napoule et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la commune de Mandelieu–La Napoule procédera à l'affichage du même avis au à l'hôtel de Ville de

Mandelieu–La Napoule, avenue de la république, 06210 Mandelieu–La Napoule, et au niveau des accès de chacune des plages concédées. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique) et sur le site internet de la commune d'Antibes : <https://www.mandelieu.fr>

Article 5 : Clôture de registre d'enquête

Pour être recevables, les observations et propositions du public formulées par courriers postaux, par lettres déposées sur les lieux d'enquête, sur les registres papiers et les courriers électroniques devront parvenir au commissaire-enquêteur avant la clôture de l'enquête fixée au vendredi 18 novembre à 17h00.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de monsieur le commissaire-enquêteur et clos par ses soins.

A partir de la réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, monsieur le commissaire-enquêteur transmettra au Préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par monsieur le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans une présentation séparée, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Article 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le Préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la commune de Mandelieu–La Napoule qui la mettra à disposition du public à l'hôtel de Ville avenue de la république, Service Façade Maritime 06210 Mandelieu–La Napoule pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Elle sera également publiée sur le site internet de la commune Mandelieu–La Napoule :

<https://www.mandelieu.fr> .

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique).

Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant sur :

– l'attribution de la concession des plages naturelles de Mandelieu–La Napoule au profit de la commune de Mandelieu–La Napoule.

Article 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – service maritime – pôle domaine public et milieux maritimes, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3 (Tél. 04.93.72.73.03).

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le maire de Mandelieu–La Napoule, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 22 SEP. 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes,


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le **22 SEP. 2022**

ARRÊTÉ
portant désaffectation de la chapelle Saint-Roch
située dans la commune de Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des Églises et de l'État et notamment son article 13 ;

VU le décret n° 70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ;

VU l'acte de dépôt de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1982 portant transfert de propriété à la Ville de Cannes de l'ex-hospice Saint-Dizier ;

VU la délibération n°20 du conseil municipal de Cannes du 14 février 2022 relative à la situation de la chapelle Saint-Roch, ses annexes et locaux accessoires ;

VU le courrier de l'évêque de Nice en date du 26 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de la Directrice régionale des affaires culturelles en date du 9 août 2022;

VU la demande du maire de Cannes en date du 19 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, la désaffectation des édifices culturels communaux peut être prononcée par arrêté préfectoral, notamment lorsque le culte cesse d'y être célébré pendant six mois consécutifs, lorsque la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire aura donné par écrit son consentement à la désaffectation ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 17 mars 1970 susvisés prévoient que la désaffectation des édifices du culte sont prononcées par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'évêque de Nice, dans son courrier du 26 octobre 2021, informe d'une part que le culte a cessé d'être célébré dans la chapelle Saint-Roch à compter du 1^{er} octobre 2021 et, d'autre part, donne son accord pour la désacralisation de cet édifice ;

CONSIDERANT que la commune de Cannes est propriétaire dudit édifice et que son conseil municipal s'est prononcé en faveur de sa désaffectation par délibération du 14 février 2022 ;

CONSIDERANT que les conditions imposées par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 pour la désaffectation d'un édifice du culte sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes- Maritimes

ARRÊTE

Article 1: La chapelle Saint-Roch, située 9 et rue Saint-Dizier à CANNES, ainsi que ses annexes et locaux accessoires, sont désaffectés de l'exercice du culte.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CANNES

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2022.772
**Portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des Gourguettes
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

1000 950 0 0

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 précitée et notamment son article 102 ;

Vu le récépissé en date du 27 septembre 1933 attestant du dépôt à la préfecture du dossier réglementaire de constitution de l'association syndicale libre des Quartiers Gourguette, Piautabosc et Colline ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1934 transformant l'Association Syndicale Libre des Quartiers Gourguette, Piautabosc et Colline en association syndicale autorisée des Gourguettes ;

Vu la délibération du 22 juin 2022 par laquelle l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Autorisée des Gourguettes a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec l'ordonnance et le décret susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Gourguettes tels qu'adoptés par son Assemblée Générale du 22 juin 2022 et annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes. Le président de l'Association Syndicale Autorisée notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché sur le territoire de la commune de Saint-Agnès dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de son affichage.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire de la commune de Sainte-Agnès, le président de l'Association Syndicale Autorisée des Gourguettes et le service de gestion comptable de Menton sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **23 SEP. 2022**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Statuts types complets

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

Article 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.
- Les coordonnées du propriétaire : nom, adresse numéro de téléphone et adresse email quand cela est possible.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux parcelles des propriétaires bénéficient du droit d'irrigation, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
 - Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des parcelles, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.
- Toute mutation de propriété d'une parcelle inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.
- Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 Siècle et nom

Le siège de l'association est fixé à La Mairie de Sainte Agnès
Elle prend le nom de ASA DES GOURGUETTES

Article 4 Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation des travaux suivants :

- Réfection du bassin de captation
- Entretien et réparation de la conduite d'irrigation
- Entretien et réparation des vannes contrôlant la distribution de l'eau aux propriétaires
- Entretien du chemin pour un accès à la totalité de la conduite

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à une voix lors de l'Assemblée Générale des Propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3 (trois).

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le Préfet et les Maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 7 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans en fin du deuxième semestre.

Les convocations à la réunion de l'Assemblée des propriétaires sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le Président, à chaque membre de l'Association, quinze (15) jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à minimum cinq (5) jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée par défaut dans la demi-heure qui suit ou dans un délai pouvant aller jusqu'à quinze (15) jours si la convocation le stipule. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'Association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- À la demande du Président, du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- À la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat d'un ou de plusieurs des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes.

Le texte de la ou des délibérations soumises au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre ou le classement des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts

Article 8 Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du Syndicat et pour certains sujets particuliers, les délibérations de l'Assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'Assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers des adhérents ou la majorité du Syndicat le demande. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la réunion doit être faite.

La délibération proposée, ainsi que les documents d'information nécessaires, sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de lecture. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à cinq (5) jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec accusé de

réception, le cachet de la poste faisant foi ou par courriel avec accusé de lecture. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix:

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires.

L'Assemblée des Propriétaires doit élire les membres du Syndicat, et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat,
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou sa dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.
- Se prononcer sur l'exclusion d'un membre ne respectant pas ses obligations, proposée par le Syndicat.
- Toute question que le Syndicat décide de soumettre à la délibération de l'Assemblée des Propriétaires.

Article 10 Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 3 Titulaires et de 3 suppléants. Les fonctions des membres du Syndicat durent 10 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit :

Election par vote par l'assemblée générale des propriétaires.

Les membres du Syndicat, titulaires et suppléants, sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour,

- La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent. L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat

Article 11 Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le Président, le Vice-Président sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 12 Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association Syndicale. Il est chargé notamment :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président,
- De voter le budget annuel,
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales,
- De délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de 10 000 euros
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales, Éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'Article 19 des présents statuts,

- D'autoriser le Président à agir en justice,
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA,
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière,
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service,
- De gérer et piloter l'exploitation du réseau,
- De définir la sanction à appliquer à un adhérent qui ne respecterait pas ses obligations. Cette sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion d'un membre. Cependant si l'exclusion est proposée par le Syndicat, elle devra être validée en Assemblée des Propriétaires

Le Syndicat peut consentir une délégation au Président pour permettre à celui-ci de le représenter et de représenter l'Association à l'égard des tiers. Cette délégation peut être consentie sans limitation de durée et peut être générale

Article 13 Délibérations du syndicat

Convocation du Syndicat

Le Syndicat se réunit sur convocation du Président. Les convocations sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le Président, à chaque membre du Syndicat, cinq (5) jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

La réunion du Syndicat est pilotée par le Président et en son absence par le Vice-Président.

Le Président est tenu de convoquer les membres du syndicat sur demande des deux tiers d'entre eux.

Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable, quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat,
- Son locataire ou son régisseur,
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de 2. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de un jour. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans le classement, ou registre des délibérations.

Consultation écrite du Syndicat

Sur décision du Président et pour certains sujets particuliers, les délibérations du Syndicat peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des syndics.

La délibération proposée, ainsi que les documents d'information nécessaires, sont adressés à chacun des syndics par courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de lecture. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à cinq (5) jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque syndic pour voter par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi ou par courriel avec accusé de lecture. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque syndic est annexée au procès-verbal.

Article 14 Commissions d'appel d'offres des marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (membre ou salarié de l'ASA, agent de l'État, etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 Attributions du président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat,
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale,
- Il convoque et préside les réunions,
- Il est son représentant légal,
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- Il constate les droits de l'Association syndicale et liquide les recettes,
- Il est l'ordonnateur de l'ASA,
- Il prépare et rend exécutoires les rôles,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- Il est le chef des services de l'association ,
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité,
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif,
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires,

Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général. Le comptable de l'Association Syndicale Autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
 - le produit des emprunts ;
 - les subventions de diverses origines ;
 - Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
 - Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon

les règles suivantes :

- le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.
- A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 18 Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres

Les premières contraintes des membres sont de :

1. Suivre et respecter les statuts
2. Appliquer les décisions prises par le Syndicat ou par l'Assemblée des Propriétaires

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- les constructions devront être établies à une distance minimum de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation,

- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 3 mètres au droit de la canalisation
- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service. Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20 Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, les ouvrages listés ci-dessous deviendront propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés à compter de la date de premier anniversaire de leur mise en service. Le dit propriétaire en assurera aussi l'entretien.

Ouvrage

parcelle de situation

Il en est de même pour la catégorie d'ouvrages suivante :

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 21 Modification statutaire de l'Association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organes de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 22 Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 23 Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre

prénom	Nom	Adresse	Code postal	Ville	Parcelle	
Gabriel	GAUDO	597 Route de la Colline	06500	Ste AGNES	D262 263 265 266	2 756
Joseph	STELLATO	Route de Castellar	06500	MENTON	D 589 0242	1 200
Aline	TOGNINI	Sentier de la Colline	06500	SAINTE AGNES	D 0593 D2498	1 184
Marc	TIBERT	12 Av du parc Borely les jardins de la plage Bat B	13008	MARSEILLE	D 587	870
Eugène	SISMONDINI	612, rue Piétra-Scritta	06500	MENTON		?
Serge	PARDOUX	355 route de la colline	06500	SAINTE AGNES		?
Romano	BERTONI	624 chemin des culasses	06360	EZE VILLAGE	D 253 256 257 D 590 592 588	8 500
Francis	ARTIERI	villa la Pavoune chemin du Baousset	06500	MENTON	D 573 574 575 D 566 567 568 581	1 185
Magali	LEQUIENT	695, Route de la Colline	06500	SAINTE AGNES	D 0582 1987	2 644
Marine	ROSSI	4, rue de Vedel	98000	MONACO	D1709 264	1 080
René	SILVESTRO	355, route de la colline	06500	SAINTE AGNES	D 572	947
Clément	VERAN	355, route de la Colline	06500	SAINTE AGNES	D 585	316
Benoit	LEMAIRE	322, Route de la colline	06500	SAINTE AGNES	D 638 à 643, 633, 1744 à 1748, 2021 à 2023, 1673, 631	7 537
Marc	BARELLI	rue des moulins Immeuble les moulins	06190	SAINTE AGNES		
Sébastien	POGGI	186, sentier de la colline	06500	Roquebrune Cap Martin	D649 626 648	1 465
Jean-Pierre	MATTANA	826, route de la colline	06500	SAINTE AGNES	D 625	870
René	VERNE	822, route de la Colline	06500	SAINTE AGNES	D 2281	2 632
Elise	SAGRATELLA	488, Sentier de la Colline	06500	SAINTE AGNES	D 2280	2 291
Michel	BOYER	442, route de la colline	06500	SAINTE AGNES	D 203 202	762
Pierre	BOYER	442, route de la colline	06500	SAINTE AGNES	D2508	1 880
	SCI ERESKA	8 bis place Antoine OPPERTO	06430	SAINTE AGNES	D2509	1 320
Hervé	PASCAULT	505, Sentier de la Colline	06430	TENDE	D 1416, 1417, 1418, 2100, 2560	1 600
Jean	CABET	830, route de la Colline	06500	SAINTE AGNES	D599 601	753
COMMUNE	de Ste AGNES	Centre Administratif - Place St-Jean	06500	SAINTE AGNES	D2282	1 170
Pascal	PELISSOU	838 Route de la Colline	06500	SAINTE AGNES	D 2638	2 162
Jeannine	VIGNALE	Rue Biovès	06500	Ste AGNES	D 616 617	1 831
Marius	TIBERT	1108, rte de l'Armée des Alpes	98000	MONACO	D 1754	320
Christian	STELLA	599, route de la colline	06500	SAINTE AGNES	D 1755	1 280
			06500	SAINTE AGNES	D 576,557,259,1986 D 580,583,578,579 D271,272,584	4 192



Réf. : n° 2022-779

Nice, le 23 septembre 2022

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature, d'ordonnancement secondaire, de représentation du pouvoir adjudicateur et de représentation aux cadres du secrétariat général commun

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- **Vu** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,
- Vu** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Walter DEPETRIS, directeur du secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes à compter du 1er janvier 2020 et pour une durée de 4 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-411 portant délégation de signature à Monsieur Walter DEPETRIS, directeur du secrétariat général commun ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature permanente est donnée à M. Christian JEHL directeur adjoint, référent de proximité préfecture et M. Laurent DUPUY, directeur adjoint, chargé du suivi des contrats de services DDI, à l'effet de signer les décisions de dépense et les contrats à hauteur de 152 449 €, ainsi que l'ensemble des actes, documents et correspondances relevant des attributions de la direction du secrétariat général commun.

Article 2 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec M. Christian JEHL, M. Laurent DUPUY et sous leur contrôle - à l'effet de signer les actes et documents relevant de la compétence de leur service :

- Mme Amandine COMMEAU, cheffe du service « ressources humaines » ;
- Mme Nadine BELLEGARDE, cheffe du service « budget, finances »
- Mme Magali HUREAU, cheffe du service « achats, immobilier et logistique »
- M. Sébastien MACÉ, chef du service « systèmes d'information et de communication »

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Nadine BELLEGARDE en sa qualité de cheffe du service « budget - finances » - concurremment avec M. Christian JEHL et M. Laurent DUPUY sous leur contrôle pour :

- décisions de dépense à concurrence de 40 000€ ;
- la validation des demandes d'achat, la constatation et la certification des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus DT ;
- les actes et documents relevant des marchés publics;
- toutes les pièces relatives à la programmation et au pilotage de l'unité opérationnelle (UO) 06 des programmes de la région Provence Alpes Côte d'Azur gérés par le secrétariat général commun;
- les restitutions et autres états relatifs à ces budgets ;
- les décisions de priorisation des paiements;
- la saisie des demandes d'achat, la constatation et la certification du service fait dans Chorus formulaire des actes juridiques éligibles au fonds de transformation de l'action publique BOP 349 ;
- le traitement des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine BELLEGARDE, les délégations qui lui sont consenties pour le bureau des budgets seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Arielle SOLI et Mme Alice CHATEAU-MOREAU, adjointes à la cheffe de service et par Mme Delphine PELLAT et M. Joël GUERIN, gestionnaires budgétaires.

Délégation de signature est donnée à M. Maël BAILET, Mme Sabrina CHAZAL, Mme Virginie SUZANNE, Mme EMELINE MARQUIS, M. Stéphane CODETTA et M. KIM NGUYEN - sous l'autorité et le contrôle de Mme Nadine BELLEGARDE - aux fins de valider les demandes d'achat, la constatation et la certification des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus DT.

Article 4 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec Mme Nadine BELLEGARDE et sous son contrôle - à M. Joël GUERIN, Mme Delphine PELLAT, M. Maël BAILET, Mme Sabrina CHAZAL, Mme Virginie SUZANNE, Mme EMELINE MARQUIS et à M. Stéphane CODETTA et M. KIM NGUYEN à l'effet de valider et signer :

- les répartitions de crédits entre les services y compris celles liées à l'application Chorus-DT ;
- les ré-allocations de crédits entre les services ;
- la validation, dans l'application Chorus formulaires, des expressions de besoin en cas de dépassement de la ligne de programmation ;

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine PELLAT, et à Mme Karine VIALE, référentes départementales, sous l'autorité et le contrôle de Mme Arielle SOLI, pour procéder à la validation des ordres de paiement pour la préfecture, la sous-préfecture de Grasse et les directions départementales interministérielles après validation des services bénéficiaires de la dépense

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine PELLAT, ou de Mme Karine VIALE, les délégations qui leur sont consenties seront exercées par Mme Delphine PELLAT et M. Joël GUERIN.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Magali HUREAU, cheffe du service « achats, immobilier et logistique » - concurremment avec M. Christian JEHL et M. Laurent DUPUY et leur contrôle – pour :

- les décisions de dépenses à concurrence de 4 000 € ;
- les actes et documents relevant des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali HUREAU, les délégations qui lui sont consenties seront exercées par M. Samy BENLAKHDAR et M. Denis CHESNET, adjoints au chef du service « achats, immobilier et logistique », et par Mme Célia PERALEZ à hauteur de 1 000 € par achat, par M. Christophe LAIGNIEL à hauteur de 1000 € par travaux de réparation des véhicules de services.

Article 7 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec Mme Magali HUREAU, et sous son contrôle - à Mme Fabienne COT, cheffe du bureau du courrier et de l'accueil, et à Mme Sabine PALOMBA, adjointe à la cheffe du bureau du courrier et de l'accueil, pour signer :

- les bordereaux d'envoi ;
- les certificats d'affichage et de publication ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Sonia ZIMMERMANN, attachée d'administration de l'État - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Amandine COMMEAU – pour signer les actes et documents relevant du service ressources humaines.

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France XIBERRAS-PARISI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion de proximité - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Amandine COMMEAU - aux fins de signer les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations relevant des compétences du bureau qu'elle supervise.

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie MOKTAR, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de développement RH et de proximité - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Amandine COMMEAU - aux fins de signer les bordereaux de transmission, les attestations relevant des compétences du bureau qu'elle supervise, les procès-verbaux d'installation, les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés, ainsi que les contrats de moins de 3 mois, ou leur renouvellement d'une durée inférieure à 3 mois.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Angélique BAHEUX, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de bureau de la formation et à Mme Nadine BONO, adjointe à la cheffe du bureau de la formation, pour signer - concurremment avec Mme Amandine COMMEAU, et sous son contrôle - les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation à concurrence d'un montant de 600 € .

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GAZAN, cheffe du bureau d'action sociale - concurremment avec Mme Amandine COMMEAU, et sous son contrôle - à l'effet de signer les décisions de dépenses et les décisions individuelles de prestations rentrant dans le champ d'action du bureau de l'action sociale, à concurrence d'un montant de 600 €. Les arrêtés attributifs de subvention feront l'objet d'un double visa avec les directeurs départementaux interministériels, s'agissant des agents de leur direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GAZAN, les délégations de signature qui lui sont consenties seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Carine LALANNE.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les bordereaux de transmissions et attestations relevant du domaine de la gestion des ressources humaines des directions auprès desquelles elles interviennent à :

- Mme Marie-France LEVAN, référente de proximité auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Mme Safia HAMMIDECHE, référente de proximité auprès de la direction départementale de la protection des populations ;
- Mme Sabine FOUURIER-GARZIANO, référente de proximité auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 12: Délégation de signature est donnée à M. Sébastien MACÉ, en sa qualité de chef du service des systèmes d'information et de communication, pour signer dans le cadre de ses attributions :

- les correspondances courantes autres que les décisions de principe avec le service régional des transmissions et de l'informatique et les services de police pour la mise en œuvre des moyens affectés par le ministère de l'intérieur – direction du numérique ;
- les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 3 000 €, la validation des expressions de besoins la constatation et la certification des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 354.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien MACÉ, les délégations de signature qui lui sont consenties pour le service des systèmes d'information et de communication seront exercées par :

- Mme Laure GIUDICI, adjointe au chef du service, pour signer dans le cadre de ses attributions :
 - les correspondances courantes autres que les décisions de principe avec le service régional des transmissions et de l'informatique et les services de police pour la mise en œuvre des moyens affectés par le ministère de l'intérieur – direction du numérique ;
 - les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 2 000 €, la validation des expressions de besoins la constatation et la certification des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 354.
- M. Éric LIAIGRE, ingénieur au service des systèmes d'information et de communication, pour les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 2 000 €, la validation des expressions de besoin du service, la constatation et la certification des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 354.

Article 13 : Les agents porteurs d'une carte achat effectuent les transactions autorisées via ce moyen de paiement dans le respect des conditions d'utilisation prévues et dans la limite des plafonds qui leur ont été notifiés. Les porteurs de carte achat signent les relevés d'opérations au porteur.

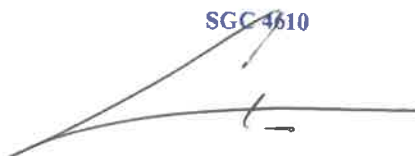
Article 14 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées .

Article 15: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télécours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 16: Les chefs de service du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur du secrétariat général commun

SGC 4610



Walter DEPETRIS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Nice, le **22. SEP. 2022**

Arrêté préfectoral n° 2022/777 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 01er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1176 du 30 novembre 2021 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du Comité Opérationnel de Sûreté en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité de modifier la frontière entre la zone côté ville (ZCV) et la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice dans le cadre des travaux de mise en service du système de gestion des frontières EES (Entry Exit System) au Terminal 2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La frontière entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Zone Côté Piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice est modifiée temporairement dans le cadre des travaux de mise en service du système de gestion des frontières EES au terminal 2.

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ce déclassement est effectif du 26 septembre 2022 au 21 novembre 2022 selon le phasage suivant :

- Phase 1 : du 26 septembre 2022 au 04 octobre 2022 - déplacement de la cloison entre les arrivées et le poste de police - création de la 1ere aubette ;
- Phase 2 : du 05 octobre au 18 octobre 2022 - déplacement de la frontière afin de créer la 2e aubette et de mettre en service la 1ere aubette ;
- Phase 3 : du 19 octobre au 24 octobre 2022 - mise en service de l'aubette 2 et dépose de l'aubette suivante ;
- Phase 4 : du 25 octobre au 03 novembre 2022 - déplacement de la frontière pour permettre la construction de la 3e aubette ;
- Phase 5 : du 04 novembre au 21 novembre 2022 - déplacement de la frontière permettant de créer la 4e aubette, de mettre en service la 3e et de recréer une cloison latérale séparant la zone des arrivées de la salle de livraison des bagages.

ARTICLE 3 :

La frontière ZCV/ZCP est constituée, pendant les travaux, par une palissade en bois plein de 2m30 de haut ou d'un filet à petites mailles fixé au-dessus des aubettes de la PAF.

Un agent de sûreté est présent à chaque phase lors du montage et du démontage de la palissade et du filet.

ARTICLE 4 :

Cette demande de modification temporaire des frontières est suivie d'une demande d'arrêté préfectoral de modification définitive qui intervient avant la fin du chantier pour une date effective au 21 novembre 2022.

ARTICLE 5 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome de Nice Côte d'Azur prévues par l'arrêté n°2021/1176 du 30 novembre 2021 demeurent applicables.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576

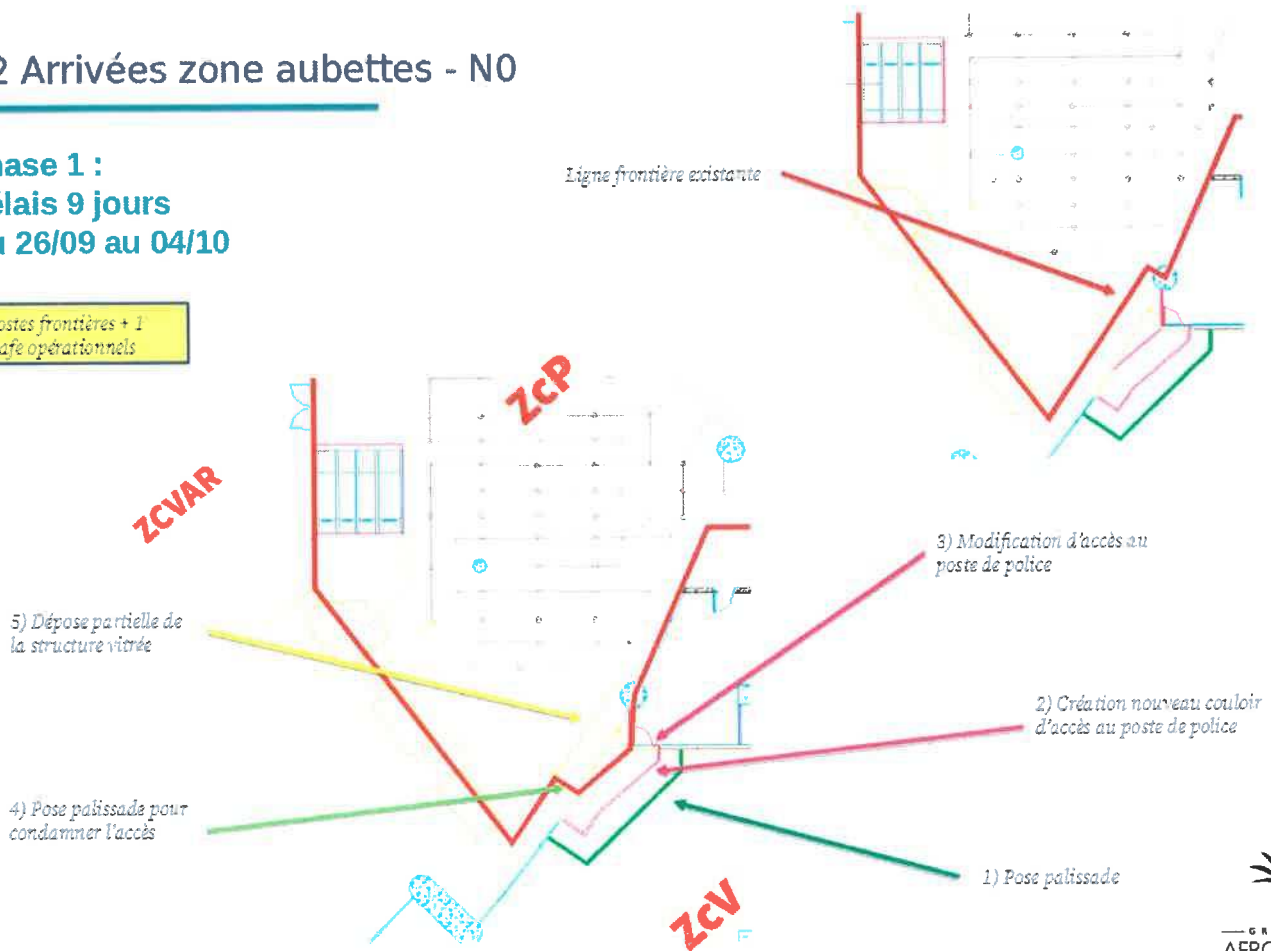

Benoît HUBER

Annexe 1 : phase 1

T2 Arrivées zone aubettes - N0

Phase 1 :
Délais 9 jours
Du 26/09 au 04/10

5 postes frontières + 1
parafe opérationnels



A Nice, le 22/09/2022
AP 2022/777

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576

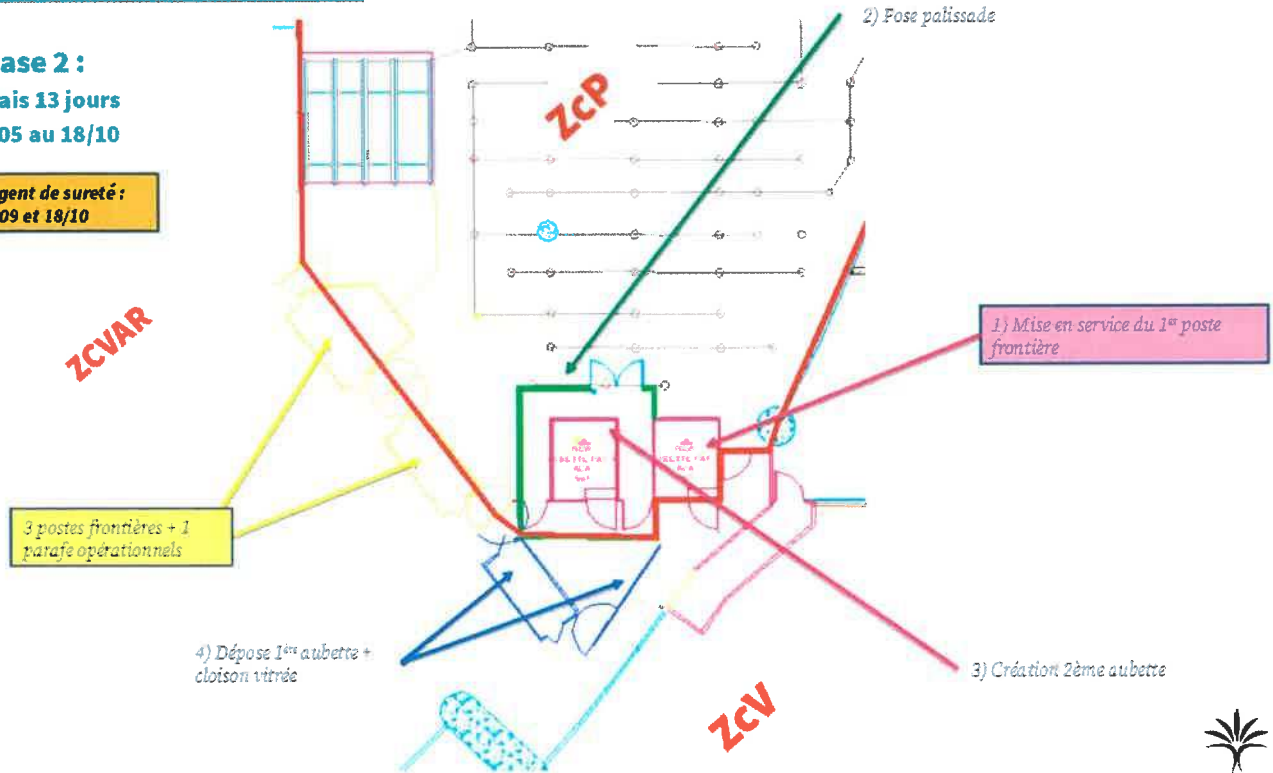

Benoît HUBER


Annexe 2 : phase 2

T2 Arrivées zone aubettes - N0

Phase 2 :
Délais 13 jours
Du 05 au 18/10

1 agent de sûreté :
05.09 et 18/10



A Nicu 622 / 09 / 272
AP 2022 / 777
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4578

Benoît HUBER

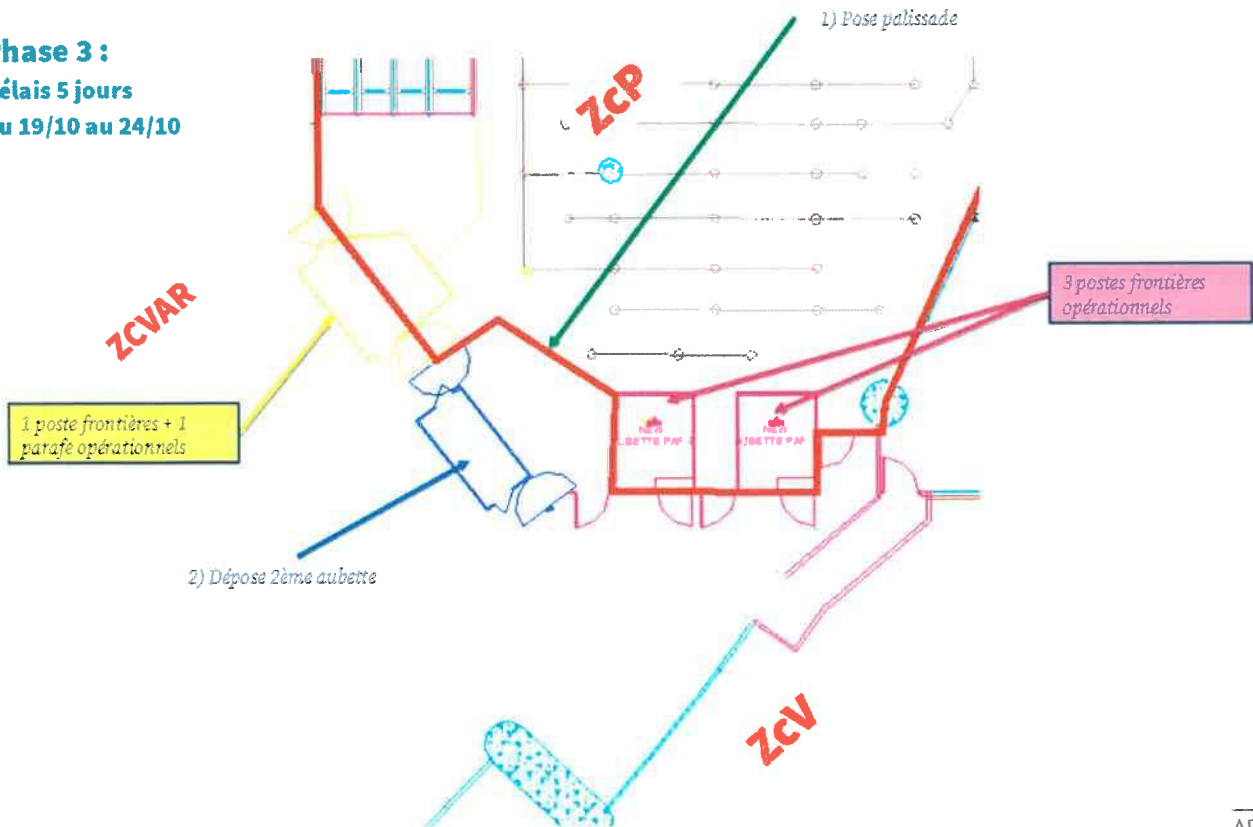
Annexe 3 : phase 3

T2 Arrivées zone aubettes - N0

Phase 3 :

Délais 5 jours

Du 19/10 au 24/10



A Nice, le 22/09/2022
AP n° 2022/777

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinets
CAB 4576


Benoît HUBER

Annexe 4 : phase 4

T2 Arrivées zone aubettes - N0

Phase 4 :

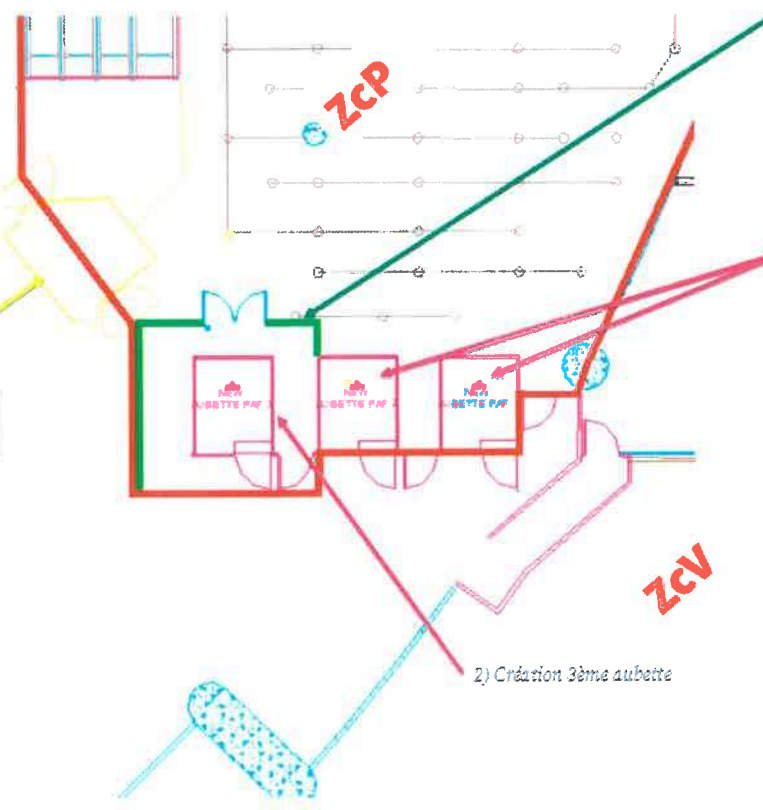
Délais 9 jours

Du 25/10 au 03/11

1 agent de sûreté :
25.10 et 03/11

ZCVAR

1 poste frontière + 1
parafe opérationnels



1) Pose palissade

3 postes frontières
opérationnels

ZCV

2) Création 3ème aubette



Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576

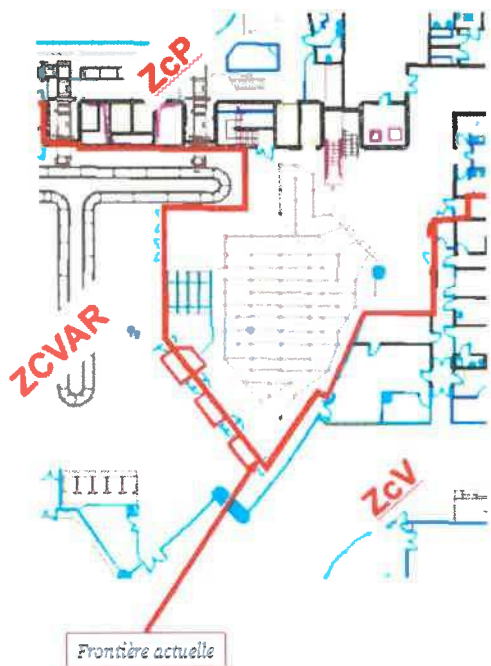
(Handwritten signature)
Benoît HUBER

A Nice, le 22/09/2022
AP 2022/777

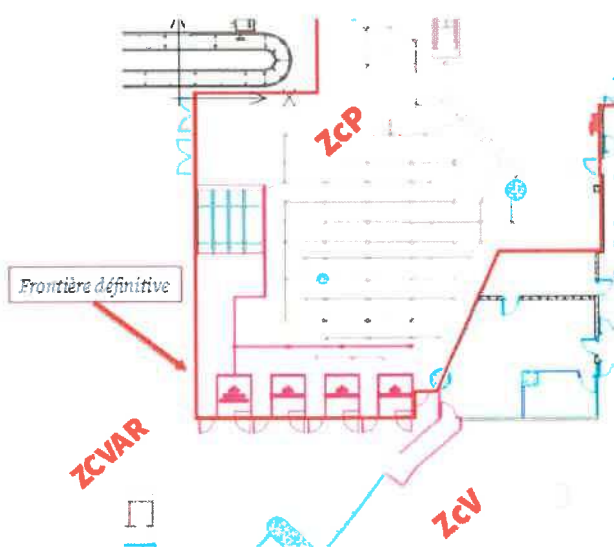
Annexe 5 : phase 5

T2 Arrivées zone aubettes - N0

Arrivées N0 - Existant



Arrivées N0 - Projet



A Nice le 22/09/2022
AP 2022/177

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576

Benoît HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement Territoire.....	2
AP 2022.775 Com.Conciliation doc.urbanisme liste pers. modif.....	2
Domaine Public Maritime.....	5
AP 2022.776 Ouv.EP concession PN Mandelieu la Napoule.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Direction Elections et Legalite.....	10
Affaires juridiques et légalité.....	10
Cannes desaffectation de la chapelle St Roch.....	10
Association Syndicale Libre, Autorisee.....	12
AP 2022.772 Approb.Statuts ASA des Gourquettes.....	12
ASA des Gourquettes Statuts.....	14
Secrétariat Général Commun.....	28
BCA.....	28
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	28
AP 2022.779 Subdeleg.signature OS RPA Cadres SGC.....	28
Services Deconcentres de l'Etat.....	35
DSAC Sud Est.....	35
Surete portuaire aeroporturaire.....	35
AP 2022.777 ANCA mesures police modif.....	35

Index Alphabétique

AP 2022.772	Approb.Statuts ASA des Gourguettes.....	12
AP 2022.775	Com.Conciliation doc.urbanisme liste pers. modif.....	2
AP 2022.776	Ouv.EP concession PN Mandelieu la Napoule.....	5
AP 2022.777	ANCA mesures police modif.....	35
AP 2022.779	Subdeleg.signature OS RPA Cadres SGC.....	28
	ASA des Gourguettes Statuts.....	14
	Cannes desaffectation de la chapelle St Roch.....	10
BCA.....		28
D.D.T.M.....		2
DSAC Sud Est.....		35
Direction Elections et Legalite.....		10
D.D.I.....		2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		10
Secrétariat Général Commun.....		28
Services Deconcentres de l'Etat.....		35